



Fribourg, juin 2026

Règlement des finances (RFin)

— Commentaire

1 Disposition générale

Art. 1 Objet

Le règlement des finances doit au moins fixer la limite d'activation des investissements, les compétences financières de l'exécutif pour les dépenses nouvelles, pour les crédits additionnels et pour les crédits supplémentaires, et, pour les communes dotées d'un conseil général, le seuil au-delà duquel une dépense nouvelle est soumise au referendum (art. 33 al. 1 OFCo). Pour les associations, le seuil est fixé par les statuts.

2 Présentation des comptes

Art. 2 Limite d'activation des investissements

La limite d'activation ne laisse pas de flexibilité quant à la comptabilisation de l'objet dans le compte de résultat si le montant est inférieur à la limite d'activation. Dans ce cas, l'objet passe par le compte de résultat et n'est pas activé au bilan : il ne charge qu'un seul exercice comptable.

L'objet est activé si le montant est supérieur à la limite d'activation, mais uniquement si les travaux constituent un réel investissement, à savoir apportent une plus-value à la collectivité pour son patrimoine administratif. Dans ce cas, le bien passe par le compte des investissements puis est activé au bilan ; il est soumis à l'amortissement prévu dans la [Directive 04 / Annexe / Durées d'utilisation et taux d'amortissement](#).

Par contre, des travaux d'entretien qui n'apportent aucune plus-value, même si leur montant est supérieur à cette limite, doivent être comptabilisés comme charge du compte de résultat.

À défaut de seuil fixé par la collectivité, c'est la limite fixée à l'article 4 de l'annexe à l'OFCo qui est applicable, soit le double du seuil fixé à l'article 2 de cette même annexe (art. 22 al. 2 et art. 33 al. 2 OFCo).

Dispositions facultatives

Art. 3 Imputations internes

La fixation d'un seuil pour ces opérations n'a pas pour but d'éviter des écritures comptables nécessaires à l'appréciation de la situation financière de la collectivité ; les imputations internes demeurent indispensables dans la détermination des charges effectives des tâches autofinancées pour le calcul des taxes.

Il est à souligner que la fixation d'un seuil minimal pour ces opérations est facultative, rappelant notamment que le modèle MCH2 impose la comptabilisation directe de l'amortissement dans les fonctions et chapitres concernés, sans transiter par un compte général dans la classification fonctionnelle.

Art. 4 Comptes de régularisation

Au même titre que pour les opérations d'imputations internes (art. 3), la fixation d'un seuil minimal pour les opérations de régularisation est facultative, mais recommandée. Les deux conditions pour la non-comptabilisation des comptes de régularisation (al. 2) sont cumulatives.

3 Compétences financières de l'exécutif

La délégation des compétences financières est obligatoire (art. 67 al. 2 1^{ère} phr. LFCo). Soit elle intervient dans le RFin, soit ce sont les seuils par défaut qui s'appliquent (art. 33 al. 2 OFCo). Les délégations de compétences financières sont valables aussi longtemps que le RFin n'est pas modifié.

Les seuils à fixer aux articles 5 à 8 du RFin doivent se fonder sur la réflexion de la compétence légitime que l'on peut octroyer à l'exécutif. Ces compétences n'ont pas pour but d'éviter le débat démocratique et de passer outre les décisions légitimes des citoyennes et citoyens. L'objectif est d'accorder à l'exécutif une marge de manœuvre afin d'alléger la procédure de décision pour engager des dépenses peu importantes, en fonction de la taille et/ou du chiffre d'affaires de la collectivité. Les seuils prévus sont contraignants, tout changement doit faire l'objet d'une modification du RFin avec les procédures de préavis et d'approbation par le canton.

Il convient de rappeler que le respect des règles en matière de compétence financière revêt une importance particulière. Lorsque ces règles ne sont pas observées, une action en responsabilité au sens de la loi sur la responsabilité (LResp) peut être engagée, conformément à l'art. 83c LCo.

Par ailleurs, lorsque le législatif est consulté alors que la dépense a déjà été engagée, son rôle demeure essentiel : il peut examiner les motifs de l'engagement anticipé, évaluer la conformité de la dépense avec le cadre légal et réglementaire et décider d'approuver ou non le dépassement présenté. Le législatif conserve ainsi un pouvoir de contrôle politique, même a posteriori, et peut en tirer les conséquences nécessaires pour la gestion future ou pour les responsabilités éventuelles.

Art. 5 En matière de dépense nouvelle

La compétence financière permet à l'exécutif d'engager toute dépense nouvelle dont le montant est inférieur au seuil fixé. Cela suppose toutefois qu'un crédit budgétaire est prévu pour le montant de cette dépense. À défaut, les règles sur les dépassements de crédits s'appliquent (cf. art. 7 et 8 du présent règlement-type).

Une dépense nouvelle peut être périodique, car engagée chaque année. À défaut de connaître la durée temporelle de cet engagement, la dépense annuelle est prise en compte sur une période de dix ans.

Art. 6 En matière de dépense liée

Cette disposition rappelle que certaines dépenses ne sont pas maîtrisées par la collectivité, soit légalement (base légale, statuts, convention, contrat, etc.), soit par l'urgence de la réaliser.

Si, sur le plan légal, la notion de dépense liée n'est pas remise en question – qu'il s'agisse de la participation de la collectivité à une dépense d'une autre collectivité publique ou d'une entité privée (charge de transfert) – il en va autrement pour les dépenses présentées comme liées en raison de l'urgence de leur réalisation. Une dépense urgente est considérée comme liée dès lors que la collectivité ne dispose d'aucune marge de manœuvre quant à son montant ni au moment de son engagement. Toutefois, il appartient à la commission financière de se prononcer sur le caractère effectivement lié des dépenses que l'exécutif qualifie ainsi, lorsque leur montant dépasse le seuil de compétence financière fixé à l'article 5.

Art. 7 En matière de crédit additionnel

Les collectivités doivent fixer les compétences financières de l'exécutif pour tout crédit d'engagement insuffisant (crédit additionnel) en fonction d'un montant absolu et d'un pourcentage. Les deux seuils sont cumulatifs : au-delà de l'un ou des deux seuils fixés, la procédure décisionnelle est la même que pour un crédit d'engagement (décision individuelle par objet). Ainsi l'exécutif doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement.

Si le dépassement du crédit d'engagement ne peut pas être ajourné car la non réalisation de cette dépense compromettrait le bon fonctionnement de la collectivité, il s'agit d'une dépense liée par l'urgence de sa réalisation et est décidée par l'exécutif (art. 73 al. 2 let. e LFCo). Toutefois, si le montant de ce crédit additionnel dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 al. 1, la commission financière est compétente pour apprécier le caractère nouveau ou lié de la dépense, comme le précise l'article 72 al. 3 LFCo.

Art. 8 En matière de crédit supplémentaire

Au même titre que pour le crédit additionnel, les collectivités doivent fixer les seuils de compétences financières de l'exécutif pour les crédits budgétaires insuffisants (crédit supplémentaire) en fonction d'un montant absolu et d'un pourcentage (conditions cumulatives).

La procédure décisionnelle en cas de dépassement du seuil de compétence est en revanche simplifiée : l'exécutif établit la liste exhaustive et motivée des dépassements budgétaires, supérieurs au seuil fixé en pourcent et/ou en francs, qu'il soumet au législatif pour une décision globale (art. 36 al. 3 LFCo par renvoi de l'art. 35 al. 2 LFCo). Il paraît en outre judicieux de définir une limite inférieure, en francs, permettant d'exclure de cette liste les montants de minime importance.

Si le dépassement du crédit budgétaire ne peut pas être ajourné car la non réalisation de cette dépense mettrait en péril le bon fonctionnement de la collectivité, il s'agit d'une dépense liée par l'urgence de sa réalisation (art. 5 RFin) et est décidée par l'exécutif (art. 73 al. 2 let. e LFCo). Est réservée l'appréciation de la commission financière quant au caractère nouveau ou lié de la dépense si le crédit supplémentaire dépasse la compétence

financière de l'exécutif en matière de dépense nouvelle (art. 5 RFin) comme le précise l'article 72 al. 3 LFCo.

Dispositions facultatives

Art. 9 Autres compétences de l'exécutif

La délégation facultative de certaines compétences, notamment en matière immobilière, est réglée à l'article 67 al. 2 2^e phr. LFCo. Cette disposition prévoit que le législatif peut également déléguer à l'exécutif des compétences dans les matières énumérées aux lettres j à o de l'alinéa 1 de l'article 67 précité. Les collectivités qui veulent prévoir ces délégations de compétences sont tenues désormais de les prévoir dans le RFin.

Dès lors que ces délégations de compétences sont inscrites dans le RFin et que celui-ci entre en vigueur, elles remplacent les éventuelles délégations prévues dans une décision du législatif et demeurent valables tant que le RFin n'est pas modifié sur ces points.

Exemples

Le Conseil communal dispose de la compétence décisionnelle pour les domaines suivants :

- a) procéder à des opérations immobilières jusqu'à un maximum de CHF 50'000 par opération pour l'acquisition, la vente ou la donation de terrains*
- b) octroyer un cautionnement et autre garantie pour un maximum de CHF 100'000 par an*
- c) décider des prêts et des participations qui ne correspondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement pour un montant maximal de CHF 10'000 par an*
- d) etc.*

4 Referendum

Les dispositions de ce chapitre ne concernent que les communes qui disposent d'un conseil général. Concernant les associations de communes, les procédures en matière de referendum facultatif et obligatoire sont fixées dans leurs statuts.

Art. 10 Seuils référendaires

Pour les communes dotées d'un conseil général, la législation sur les communes prévoit le referendum facultatif, lequel peut être demandé par le dixième des citoyens de la commune ou un nombre inférieur si un règlement communal le prévoit (art. 52 LCo).

En matière de dépenses nouvelles, la législation distingue plusieurs mécanismes applicables aux communes dotées d'un conseil général :

> Referendum facultatif (art. 69 LFCo)

- a) Par défaut, toute dépense nouvelle votée par le conseil général est soumise au referendum facultatif, conformément à l'article 69 al. 3 LFCo.
- b) Toutefois, le règlement communal des finances peut fixer un seuil à partir duquel une dépense nouvelle votée par le conseil général y est soumise. Le referendum facultatif n'est dans ce cas pas ouvert pour les dépenses inférieures à ce seuil.

Alinéa 2 facultatif mais recommandé

> **Referendum obligatoire**

Lors des travaux préparatoires de la LFCo, le Conseil d'État a en outre précisé qu'une commune disposant d'un conseil général peut instituer un referendum obligatoire, si le règlement communal des finances le prévoit expressément. Une commune souhaitant instaurer un tel mécanisme, en complément du referendum facultatif, doit inscrire dans son règlement une disposition spécifique (al. 2) et fixer de manière impérative le seuil déclenchant automatiquement une votation populaire.

> **Dépense nouvelle périodique**

L'alinéa 3 reprend les normes en matière de dépense nouvelle périodique : le seuil référendaire tient compte de la durée totale prévisible de l'engagement et, à défaut de cette précision, le montant calculé sur dix ans fait foi. À relever que cet alinéa concerne tant le referendum facultatif que le referendum obligatoire, c'est pourquoi il est inscrit en fin de disposition.

Art. 11 Abrogation

Cet article doit être prévu si la commune procède à une révision totale de son RFin.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le RFin entre en vigueur dès qu'il est approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (art. 148 al. 2 LCo).

Règlement d'exécution des finances (REFin)

—

Renvoi

L'exécutif fixe les règles en matière de retrait de fonds (obligatoire) et de pièces comptables (facultatif) dans un règlement d'exécution des finances (REFin) (art. 36 et 37 OFCo). Un règlement-type d'exécution est publié sur le [site](#) du Service des communes (numéroté 021.1 sous *Administration générale*).